Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays Messin »

Charte Natura 2000

MAIRIE DE JUSSY

Communauté de Communes Val de Moselle

Avril 2012

collection des études

NATURA 2000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
LORRAINE

biotope
faune, flore & environnement

Département Moselle
Conseil Général

La Région Lorraine

Document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 « Pelouses du Pays Messin »

Charte Natura 2000

MAIRIE DE JUSSY

Communauté de Communes Val de Moselle

Avril 2012

Chef de Projet :

Coraline DESCAMPS
2 bis rue Charles Oudille
54 600 VILLERS-LES-NANCY
03 83 28 25 42
cdescamps@biotope.fr

Sommaire

Introduction 7

I. Rappel du site Natura des « Pelouses du Pays Messin » 8

II. Contenu de la charte Natura 2000 11

III. Les modalités d'adhésion à une charte Natura 2000 12

III.1 Comment adhérer à une charte Natura 2000 12

III.2 Les avantages 13

III.3 Modalités de contrôle du respect de la Charte 14

IV. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000) 15

V. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin 18

Liste des Annexes 30

Introduction

Comme pour le programme d'actions, l'objectif de la charte est le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. Elle diffère du programme d'actions, qui peut conduire à la contractualisation, par le fait qu'elle **vise à « faire reconnaître »** cette gestion passée qui a permis le maintien des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Elle favorisera donc la poursuite, le développement et la valorisation de pratiques favorables à leur conservation.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs poursuivis par ce réseau (au sein du Document d'objectifs), tout en souscrivant à des engagements d'un niveau moins contraignant que ceux d'un contrat Natura 2000. Les engagements proposés n'entraînent pas de surcoût pour les adhérents et donc ne donnent pas droit à une contrepartie financière.

La charte Natura 2000 est un **outil d'adhésion au Docob**. Elle ne se substitue pas à la réglementation existante en vigueur.

Le contenu de la Charte Natura 2000 ainsi que les modalités d'adhésion sont définies par la circulaire DNP/SDEN N°2007 N°1 DGFAR/SDER/C2007-5023 du 30 avril 2007.

I. Rappel du site Natura des « Pelouses du Pays Messin »

Le site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin » est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats-Faune-Flore ». Le site se situe à l'ouest du département de la Moselle, dans l'espace périurbain de Metz. Il couvre environ 680 ha répartis en 11 secteurs de taille très variable et situés sur 12 communes et deux intercommunalités. La carte de localisation du site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin » est présentée ci-après.

Carte 1 **Localisation du site Natura 2000 "Pelouses du Pays Messin"**

MAIRIE DE JUSSY

Mairie de Jussy

Elaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 "Pelouses du Pays Messin"

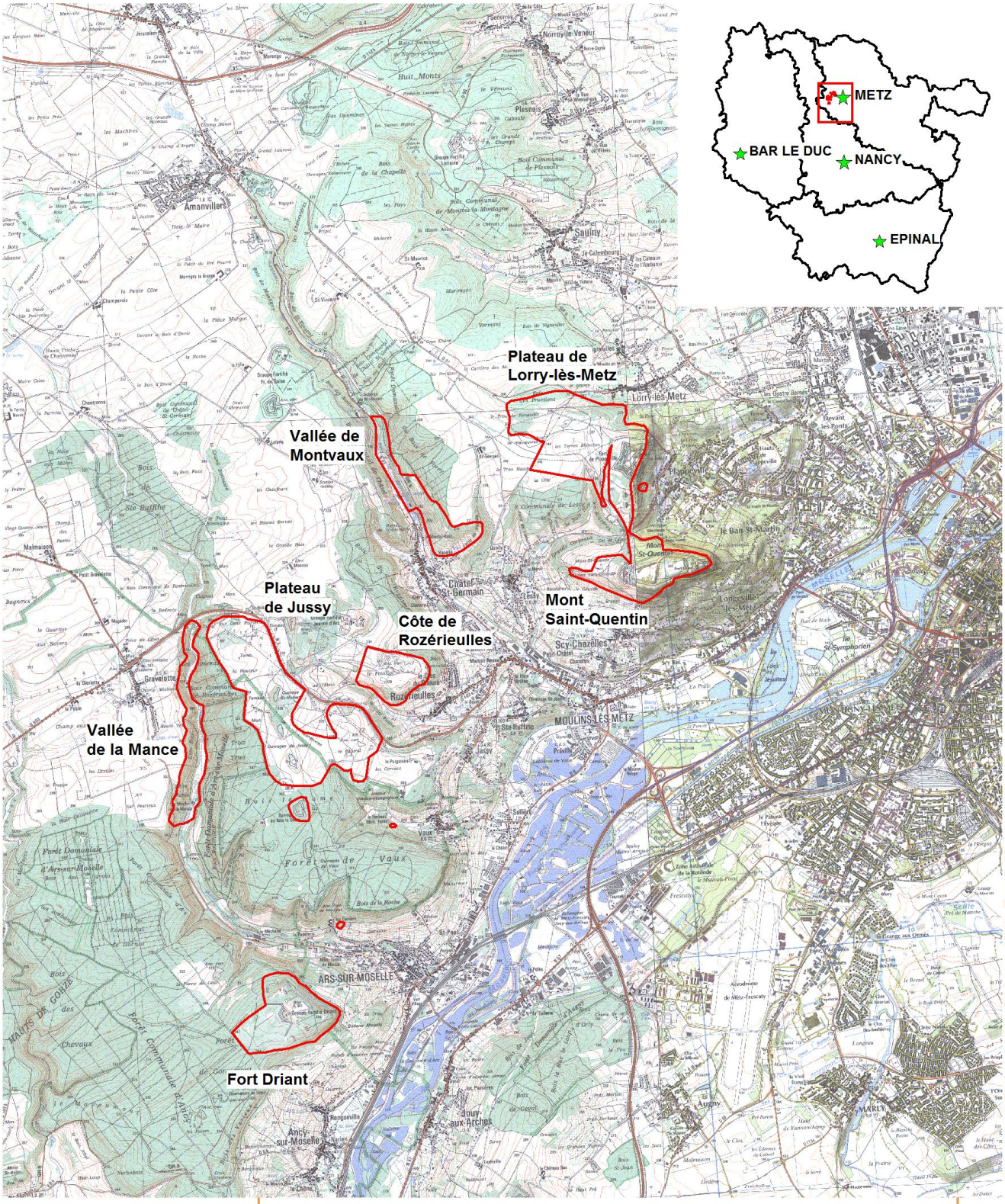

Sources et Cartographie: Biotope, 2010. Fond : IGN, scan25.

Périmètre du site Natura 2000 FR4100159 "Pelouses du Pays Messin"

0 750 m 1500 m

N

L'ensemble du site constitue un élément écologiquement remarquable, plus de la moitié de sa superficie étant constitués de milieux d'intérêt communautaire, voire prioritaire. Par ailleurs, le site abrite 9 espèces d'intérêt communautaire.

Habitats d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Pelouses du Pays Messin *(Source: cartographie des habitats CSL/ECOLOR, 2007)*		
Nom de l'habitat	***Taux de recouvrement à l'échelle du site Natura 2000***	***Surface de l'habitat (ha)***
Habitats naturels de milieux ouverts		
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco Brometalia*)	33%	244,17
Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du *Alysso-Sedion albi*	2%	13,6
Habitats naturels de milieux forestiers		
Hêtraies à Aspérule odorante	14%	96
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies sub-atlantiques et médio-européennes du *Carpinion betuli*	2%	13,6
Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*Alno-Padion*, *Alnion incanae*, *Salicion albae*)	1%	6
Habitats naturels de milieux humides		
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard à alpin	1%	6
Surface totale d'habitats d'intérêt communautaire	**53%**	**359,6**

Deux fonds de vallon humides parcourus par les ruisseaux de la Mance et du Montvaux sont inclus dans le site. Le site comprend également des ouvrages militaires, refuges pour les cinq espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire du site (gîtes de reproduction ou d'hibernation).

Espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 des Pelouses du Pays Messin	
Groupe concerné	***Nom de l'espèce***
Espèces de chauve-souris	Petit Rhinolophe *(Rhinolophus hipposideros)*
	Grand Rhinolophe *(Rhinolophus ferrumequinum)*
	Grand Murin *(Myotis myotis)*
	Murin de Bechstein *(Myotis bechsteinii)*
	Murin à oreilles échancrées *(Myotis emarginatus)*
Espèces de papillons	Damier de la Succise *(Euphydryas aurinia)*
	Cuivré des Marais *(Lycaena dispar)*
Espèce de poissons	Chabot *(Cottus gobio)****
Espèce d'amphibiens	Sonneur à ventre jaune *(Bombina variegata)*

***** *: espèce ne figurant pas sur le Formulaire Standard de Données (FSD) du site des Pelouses du Pays Messin au moment de la rédaction de ce rapport.*

II. Contenu de la charte Natura 2000

La charte est composée d'engagements et de recommandations généraux et spécifiques à chaque grand type de milieux et/ou à chaque activité pratiquée sur le site (entre 3 et 5 par type de milieu).

1. Les engagements

En application de l'article R 414-12-1 du code de l'environnement, la charte Natura 2000 est constituée d'une liste d'engagements contribuant à la réalisation des objectifs de conservation des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs (Docob) et poursuivis dans le cadre du réseau Natura 2000.
Les engagements doivent être de l'ordre des bonnes pratiques et se situer à un niveau intermédiaire entre les bonnes pratiques déjà existantes : les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE), le code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et le contenu réglementaire des contrats Natura 2000 et des mesures agro environnementales.
Ils ont pour enjeu majeur le maintien de l'état de conservation des habitats et espèces du site et relèvent majoritairement d'une approche de type « ne pas faire » ou « mieux faire ».
Ces engagements ne doivent entraîner aucun surcoût direct pour l'adhérent (auquel cas ils sont éligibles potentiellement aux contrats Natura 2000 ou MAE) et ils sont définis en lien avec les objectifs de conservation du site.
Conformément à l'article L. 414-12-1 du code précité, **ces engagements peuvent être contrôlés**, notamment lorsqu'ils ont permis l'obtention d'une aide publique ou d'un avantage fiscal. Leur non-respect peut conduire à une suspension temporaire de l'adhésion à la charte. Par conséquent, chaque engagement fait l'objet d'un point de contrôle permettant de savoir si l'engagement a été respecté ou non.

2. Les recommandations

La charte peut contenir des recommandations propres à sensibiliser l'adhérent aux enjeux de conservation poursuivis sur le site et à favoriser toute action en ce sens. Dans la mesure où il s'agit de recommandations, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à un contrôle, elles peuvent donc être formulées de façon moins précise (« éviter », « favoriser », « limiter »). Elles ne font donc pas l'objet d'un point de contrôle.

3. Les catégories d'engagements et de recommandations

La charte est constituée d'une liste d'engagements et de recommandations regroupés en trois grandes catégories :

- **les engagements et recommandations généraux s'appliquant à tout le site**. Cette liste d'engagements et de recommandations porte sur tout le site, indépendamment du type de milieu ou du type d'activité. Ces engagements et recommandations constituent un cadre général de prise en compte de la biodiversité dans sa globalité et peuvent être repris, dans la mesure du possible, dans toutes les chartes Natura 2000 de la région.
- **les engagements et recommandations relatifs aux grands types de milieux du site**. Il s'agit d'engagements qui s'appliquent sur des types de milieux facilement identifiables par les propriétaires, exploitants ou usagers du site Natura 2000 présenté dans le Docob et qui ont un intérêt pour la conservation du site.
- **les recommandations et engagements relatifs aux grands types d'activités**. Elles

représentent des comportements favorables aux habitats et espèces que les usagers d'un site Natura 2000 acceptent de respecter lorsqu'ils exercent une activité (de loisirs ou autre) dans, ou à proximité d'un site. Contrairement aux propriétaires, les usagers adhérant à une charte ne bénéficient pas de contreparties fiscales. Leur adhésion relève donc d'une démarche volontariste et civique.

Pour le site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin », les grands types de milieux pour lesquels les recommandations et engagements proposés sont :

- Les milieux ouverts, haies et bosquets ;
- Les milieux forestiers ;
- Les zones humides, les cours d'eau et les ripisylves.

Une carte de localisation des grands types de milieux du site est disponible à l'annexe 1 de la Charte.

Par ailleurs, des recommandations et engagements sont proposés par grands types d'activités et s'adressent en particulier aux usagers (non ayant-droit et non propriétaire du site) comme les chasseurs, les pêcheurs, les randonneurs... Les grands types d'activités sont :

- L'agriculture
- La chasse
- La pêche (de loisirs et la pisciculture)
- Les activités de loisirs (randonnée pédestre, VTT, équestre, engins motorisés)

Remarque : Les engagements définis dans la Charte ne doivent pas être redondants avec la réglementation nationale en vigueur qui s'applique sur les milieux naturels. A titre indicatif, un rappel de ce règlement se situe dans le paragraphe I.6.(liste non exhaustive).

III. Les modalités d'adhésion à une charte Natura 2000

III.1 Comment adhérer à une charte Natura 2000

1. Les adhérents et les surfaces concernés

Tout titulaire de droits réels ou personnels portant sur des terrains inclus dans un site Natura 2000 peut adhérer à la charte du site. Le signataire est donc, selon les cas, soit le propriétaire, soit un ayant-droit c'est-à-dire la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et pour prendre les engagements mentionnés dans la charte. La durée du mandat doit couvrir au moins la durée d'adhésion à la charte, soit 5 ans.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Ainsi, l'adhérent peut choisir de signer une charte sur la totalité ou sur une partie seulement de ses parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Les modalités d'adhésion aux différents engagements de la Charte sont définies en fonction du type d'adhérent concerné (propriétaire et signataire).
En effet :

- Le propriétaire adhère **à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux milieux présents sur les parcelles** pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

  Pour une ou plusieurs parcelle(s) donnée(s), le signataire ne peut donc pas choisir les engagements et recommandations qu'il souscrit. Ces derniers dépendent du ou des type(s) de milieux présent(s) sur cette ou ces parcelle(s).

- Le mandataire **peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits réels ou personnels** dont il dispose (tous les engagements du volet général, et tous les engagements « zonés » correspondants aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il dispose de droits réels ou personnels).

Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires » (par exemple : bail rural, bail de chasse, cession du droit de pêche, convention d'utilisation...), il devra veiller à informer ses « mandataires » des engagements qu'il a souscrits et à modifier les « mandats », au plus tard lors de leur renouvellement, afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte. **Une adhésion concertée, cosignée du mandataire et du propriétaire, devra être recherchée**.

L'adhésion à la charte peut se faire dès que le site Natura 2000 (proposé ou désigné) est doté d'un **DOCOB opérationnel approuvé par arrêté préfectoral**.

2. La Durée d'adhésion

La durée d'adhésion à la charte est de 5 ans ou de 10 ans. Si une durée de 10 ans peut présenter un intérêt pour certains acteurs, il convient néanmoins d'inciter les adhérents à limiter la durée de leur adhésion à 5 ans, en correspondance avec la période durant laquelle les propriétaires pourront bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties en application de l'article 1395 E du code général des impôts (l'exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte).

III.2 Les avantages

Bien qu'elle ne donne pas droit à une aide financière au même titre que les contrats Natura 2000, l'adhésion à la charte donne accès à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Cette exonération n'est applicable que sur les sites désignés par arrêté ministériel (ZSC ou ZPS) dotés d'un DOCOB approuvé par arrêté préfectoral. L'adhérent (ou le signataire) est exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB ou TFNB), perçue au profit des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale, sur les propriétés non bâties pour

lesquelles il s'engage.

- Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations.

L'exonération porte sur les ¾ des droits de mutations.

- Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales.

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue du maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- Garantie de gestion durable des forêts.

La garantie de gestion durable des forêts est accordée à un propriétaire forestier en site Natura 2000 lorsque celui-ci dispose d'un document de gestion approuvé (aménagement forestier dans le cas de forêts publiques gérées par l'ONF, et dans le cas de forêts privées, plan simple de gestion (PSG), adhésion à un Règlement Type de Gestion (RTG) ou au Code des bonnes pratiques sylvicoles) et qu'il adhère à une charte Natura 2000 ou à un contrat Natura 2000. La garantie de gestion durable est également accordée au propriétaire si le document de gestion de sa forêt est agréé selon l'article L11 du Code forestier (double agrément au titre des législations forestière et Natura 2000). Cette garantie de gestion durable permet au propriétaire forestier d'accéder à des aides publiques et de bénéficier d'exonérations fiscales (articles 793 et 885H du code général des impôts).

Les engagements donnant la possibilité d'une exonération doivent être rattachés au parcellaire cadastral :

- **les engagements généraux n'ouvrent pas droit à exonération**
- les engagements par milieux activent la possibilité d'une exonération.

III.3 Modalités de contrôle du respect de la Charte

Le respect des engagements est contrôlé par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT). Le signataire est prévenu à l'avance de tout contrôle. Le contrôle porte sur :

- la cohérence entre les éléments indiqués dans la déclaration d'adhésion à la charte et la réalité ;
- le respect des engagements. Il s'agit de contrôler que l'adhérent a respecté les engagements souscrits et non d'évaluer l'état de conservation des habitats et des espèces.

En cas de non-respect des engagements souscrits ou d'opposition à un contrôle, une suspension des avantages liés à l'adhésion à la Charte d'une durée maximale d'un an pourra être décidée par le Préfet.

IV. Réglementation nationale en vigueur (ne relevant pas de Natura 2000)

Cette rubrique est un rappel non exhaustif de la réglementation nationale en vigueur qui s'applique sur les milieux naturels en France.

- **Tous milieux**

  - Le dépôt et l'abandon de déchets dans les espaces naturels est interdit (Code de l'Environnement, art. L 541-1).
  - Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tous temps, le transport à l'état vivant, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence, de tout spécimen des espèces végétales et animales indiquées en annexe 1 (Code de l'environnement, art. L 411-3)
  - Sont interdits la destruction et le dérangement intentionnel des espèces animales et végétales protégées par la loi et de leurs habitats naturels (Code de l'Environnement, art. L 411-11)

- **Cours d'eau et berges**

  - La Directive Cadre sur l'Eau (23 octobre 2001) fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre en 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.
  - Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. Le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs (Code de l'environnement, art. L 432-6).
  - Chaque habitation non raccordée à un réseau d'égout doit disposer d'une installation individuelle d'assainissement en bon état de fonctionnement. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit (Article L.1331 Code de la santé publique).
  - Une zone non traitée au voisinage des points d'eau (cours d'eau, fossés...) est définie pour l'utilisation de chaque produit phytosanitaire (arrêté ministériel du 16 décembre 2006).
  - Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration (article R 214-6 et R 214-32 du Code de l'environnement).
  - Les opérations ou les aménagements consistant à assécher, à mettre en eau, à imperméabiliser, remblayer des zones humides ou des marais sont soumis à déclaration ou autorisation auprès des services de l'Etat. (Article R 214-1 du code de l'environnement).
  - La réalisation de tout travaux sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat (DDT, service de l'eau) afin notamment de s'assurer que les travaux souhaités sont conformes à la Nomenclature Eau.

- **Milieux ouverts**

  - Les secteurs classés en Zone Vulnérable au titre de la Directive Nitrates sont soumis à des restrictions concernant les apports d'azote organique et minéral (Directive Nitrates du 12 décembre 1991).

- **Milieux forestiers**

  - La réalisation de travaux forestiers sur le lit des cours d'eau est soumise à déclaration ou à autorisation auprès des services de l'Etat dès lors qu'ils peuvent entraîner une destruction de frayères ou de zones de croissances et d'alimentation de la faune piscicole (Code de l'environnement, art. L 432-3 et art. R214-1).
  - La destruction et le défrichement des bois dont la superficie excède 4 hectares ne peuvent être réalisés sans autorisation préalable (Code forestier, art. L 311-1).

- **Activités sportives, loisirs et touristiques**

  - L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche (Code de l'environnement, art. L 433-3).
  - Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit être en possession du droit de pêche. Il doit justifier de sa qualité de membre d'une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique, d'une association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public ou d'une association agréée de pêcheurs professionnels, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquittée de la redevance visée à l'article L. 213-10-12. (Code de l'environnement, art. L 436-1, L 436-4 et 5).
  - La taille minimale de capture de poisson et le nombre maximum de captures sont fixés dans l'avis annuel sur les périodes d'ouverture de la pêche (Cf. Annexe 5 de la Charte) et dans l'arrêté permanent de pêche délivré par la préfecture (Cf. Annexe 6 de la Charte). Pour le département de la Moselle, il s'agit de 23 cm pour la Truite.
  - Le lâcher d'espèces de poissons allochtones mentionnées dans les articles L. 432-10 et R 432-5 du Code de l'environnement est interdit (*Cf.* Liste en annexe 7 de la Charte).

  - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la **circulation des véhicules à moteur** est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. (Code de l'environnement, art. L 362-1).

    Ne constituent pas des voies privées ouvertes à la circulation publique :

    - les sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre ou cyclotouristique,
    - les tracés éphémères (chemins de débardage ouverts et utilisé par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation d'une coupe, aux seules fins de tirer les bois exploités hors de la parcelle) ;
    - les emprises non boisées du fait de la présence d'ouvrages souterrains

(canalisation, lignes électriques enterrées), ou ouvertes pour séparer des parcelles forestières (lignes de cloisonnement) ;
- les bandes pare-feu créées dans les massifs forestiers pour éviter la propagation des incendies ;
- les itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent au sol une piste alors que le propriétaire n'a jamais eu l'intention de créer un tel chemin à cet emplacement ;
- les digues, les chemins de halage ;
- les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) (interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendies de secours) ;
- les terrains militaires appartenant à l'Etat-Défense.

- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.
- La mairie de la commune concernée ou le Préfet de département peut interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation pour protéger des espaces naturels remarquables (en application l. 2213-4 et L. 2215-3 du Code général des collectivités territoriales). Les chemins et secteurs de la commune concernée par cette interdiction doivent être désignés avec précision. Un propriétaire peut aussi interdire l'accès et la circulation des véhicules à moteur sur une voie lui appartenant.
- L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise à autorisation (article L.422-1 du code de l'urbanisme). Les épreuves et compétitions de sports motorisés sont autorisées, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le Préfet. En application de l'article L. 361-2 du Code de l'environnement, le département doit établir un plan départemental des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM), inclus dans le plan départemental des espaces, sites et itinéraires.
- « Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de pénétrer, séjourner ou circuler sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. L'interdiction d'accès aux terrains, constructions, engins ou appareils visés à l'alinéa précédent fait l'objet d'une signalisation particulière lorsqu'aucune marque distinctive ne signale qu'ils sont affectés à l'autorité militaire ou placés sous son contrôle». (Article R. 644-1 du Code Pénal).

V. Engagements et recommandations de la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin

Engagements généraux et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin sur la totalité des habitats naturels du site Natura 2000	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Limiter la fragmentation et la dégradation des milieux naturels et limiter le dérangement d'espèces **1.** Sous réserve de la définition du plan de fréquentation qui comprendra une carte des sentiers et chemins à conserver voire à restaurer*, le signataire de la charte s'engage à emprunter les chemins et sentiers retenus par le plan de fréquentation et à en respecter l'intégrité. La création de nouveaux sentiers non prévus dans le plan de fréquentation est interdite. Les accès pour les travaux de gestion courante ne sont pas compris dans cet engagement : travaux de coupe et débardage forestiers, fauche et entretien de prairies, problèmes sanitaires du bétail, travaux d'entretien des cours d'eau… De même, l'entrainement des troupes sur les terrains militaires et les activités cynégétiques, se déplaçant sur et hors sentiers, ne sont pas concernés par cet engagement. ** : Cet engagement ne pourra être souscrit qu'à la suite de la définition du plan de fréquentation dans lequel la carte des sentiers et chemins à conserver, voire à restaurer, aura été définie en consultation / concertation avec les acteurs du site. La définition du plan de fréquentation sera l'action prioritaire du site.*	*Absence de nouveaux sentiers, en plus du plan de fréquentation*
Dans l'objectif de : Faciliter la connaissance et le suivi des milieux et des espèces **2.** Le signataire s'engage à autoriser et faciliter l'accès des parcelles engagées dans la charte à la structure animatrice du site Natura 2000 et/ou aux experts (désignés par le préfet ou la structure animatrice), afin que puissent être menées les opérations d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels, des espèces et de leurs habitats. La structure animatrice du site informera le signataire et le cas échéant le propriétaire, préalablement à ces opérations, de la qualité des personnes amenées à les réaliser et par la suite du résultat de ces opérations. *NB* : Afin d'accéder aux terrains militaires, une autorisation d'occupation temporaire est à formuler au préalable auprès de l'EMSD Metz – BSI – 1, boulevard Clémenceau – CS 30001 – 57044 Metz cedex 1.	*Autorisation systématique d'accès à la structure animatrice et au personnel chargé de mener les opérations d'inventaires.*

Dans l'objectif de : Informer, communiquer et respecter la Charte, Favoriser la mise en cohérence de la protection des milieux avec les pratiques du site (loisirs…) **3.** Le signataire s'engage à informer : - tout personnel, entreprise ou prestataire de service intervenant sur les parcelles concernées par la charte, des dispositions prévues dans celle-ci et confier, le cas échéant, les travaux à des prestataires spécialisés ; - ses mandataires des engagements souscrits et modifier les mandats lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte ; - les associations de loisirs (dans le cadre des concessions et autorisations) des enjeux et précautions à prendre pour conserver le site dans un bon état de conservation.	*Porter à connaissance la charte dans les clauses des baux, des actes de ventes, des contrats de travaux.* *Document signé par le(s)mandataire(s) attestant que le propriétaire l'(es) a informé(s) des engagements souscrits, modification des mandats* *Document signé par les associations de loisirs attestant que le signataire les a informés.*
Dans l'objectif de : Eviter la dégradation d'habitats naturels et d'habitats d'espèce par des travaux non-appropriés. **4.** Le signataire s'engage à informer la structure animatrice lors de travaux sur ou à proximité des habitats d'intérêt communautaire (travaux non prévus dans les documents de gestion durable).	*Correspondance entre l'animateur et les différents acteurs concernés*
Dans l'objectif de : Eviter la dégradation voire la destruction d'habitats d'espèce **5.** Le signataire s'engage à ne pas reboucher les ornières sur le période allant de fin avril à fin septembre (période d'activité du Crapaud Sonneur à ventre jaune).	*Visite sur le terrain, absence de travaux ou de traces de travaux de comblements d'ornières, réalisés durant la période définie*
Dans l'objectif de : Eviter la dégradation voire la destruction d'habitats d'espèce **6.** Le signataire s'engage à conserver les mares existantes sur les parcelles engagées.	*Visite sur le terrain, absence de travaux ou de traces de travaux de comblements ou destruction de mares* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Recommandations	
1_ Dans le cas où le propriétaire a confié certains droits à des « mandataires », réaliser une co-signature de la Charte du propriétaire avec son ou ses mandataires. 2_Signaler à la structure animatrice toute dégradation des habitats d'intérêt communautaire d'origine humaine ou naturelle (pollution, remblaiement, décapage, coupe…). 3_Limiter au maximum l'emploi des fertilisants (minéral ou organique) et des produits phytosanitaires et des pesticides sur les parcelles engagées dans la charte. Lorsque cela est possible, il est demandé d'utiliser des traitements antiparasitaires sans effets sur la faune sauvage (et en particulier les insectes coprophages car les résidus toxiques contenus dans les excréments peuvent les tuer). 4_Adapter les périodes de travaux aux périodes les moins nuisibles pour la faune et la flore (si possible, en dehors du 15 mars au 15 juillet).	

* : Bien que les travaux de gestion courante ne sont pas concernés par l'engagement 1, certains peuvent néanmoins faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000. La liste locale « second décret » relatif aux activités non soumises à autorisation et déclaration viendra préciser les travaux de gestion soumis (liste en cours d'élaboration pour le département de la Moselle). Cette liste sera disponible sur les sites internet de la DDT 57 et de la DREAL Lorraine.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types de milieux	
MILIEUX FORESTIERS	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire **1.** En cas de plantations, informer l'animateur au préalable et ne pas introduire d'essences ne faisant pas partie du cortège de l'habitat naturel défini, ni d'espèces végétales indésirables ou envahissantes (*Cf.* Liste d'espèces indésirables et/ou envahissantes en annexe 2) et respecter les provenances des espèces autochtones (*Cf.* Liste des provenances à utiliser en annexe 3).	*Preuve d'une correspondance entre l'animateur et l'acteur concerné.* *Absence de plantations d'espèces végétales envahissantes et d'espèces n'appartenant pas au cortège floristique local* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Dans l'objectif de : Limiter les transformations brutales du milieu et maintenir la conservation des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces **2.** Ne pas réaliser de coupes rases dans les boisements existants. Une coupe rase se définit comme une coupe unique et totale de tous les arbres du peuplement de plus d'1 ha d'un seul tenant (hors coupes progressives de régénération et coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice) en moins de trois ans.	*Absence de coupe rase ou vérification de la concordance entre la surface de la coupe rase réalisée et la surface de la coupe rase autorisée* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Dans l'objectif de : Maintenir l'état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire **3.** Ne pas utiliser de produits phytosanitaires lors de la gestion sylvicole (sauf problème sanitaire sur avis des services animateurs et des services de l'Etat).	*Visite de terrain, absence de trace d'emploi de produits phytosanitaires*
Dans l'objectif de : Assurer la conservation d'un habitat d'intérêt communautaire particulièrement menacé **4.** Exercer une protection particulière de l'habitat forestier prioritaire du site : l'érablaie-frênaie ripicole. Pour cet habitat, le signataire ne pratiquera la régénération que par petites trouées (maximum 0,2 ha) et sans recourir à la plantation ; et n'y étendra pas le réseau de dessertes (chemins d'exploitations, routes forestières, sentiers pédestres…)	*Vérification sur le terrain de l'absence de coupes importantes et de routes nouvelles et chemins.* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Dans l'objectif de : Assurer une source de biodiversité pour les milieux forestiers (insectes notamment) **5.** Maintenir des rémanents au sol lors de travaux d'exploitation, de gestion ou d'entretien	*Vérification sur le terrain du maintien de rémanents au sol lors de travaux d'exploitation, de gestion ou d'entretien*

Recommandations
1_Conserver les vieux arbres, arbres à cavités et arbres morts dans les boisements (de préférence de gros diamètre) sauf s'ils portent atteinte à la sécurité du public. 2_Favoriser le renouvellement des peuplements par voie naturelle. 3_Favoriser la diversité des strates de végétation (strates herbacée et arbustive). 4_Respecter la diversité des essences locales, favoriser la régénération naturelle et privilégier la diversité des essences lors des éclaircies. 5_Eviter le travail des sols et l'apport important de matériaux extérieurs, vecteurs d'espèces envahissantes (Robinier faux-acacia…). 6_Eviter d'étendre le réseau de chemins d'exploitation et de routes.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types de milieux	
COURS D'EAU ET MILIEUX HUMIDES ASSOCIES (végétation de berges, ripisylves, forêts alluviales…)	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Favoriser le maintien des berges et la conservation de d'habitats d'espèces remarquables (poissons, insectes, oiseaux, chiroptères notamment). **1.** Conserver les ripisylves (végétation de berges) multistrates et les alignements d'arbres typiques des cours d'eau, et pratiquer un entretien ne dégradant pas les ligneux qui les composent.	*Présence des ripisylves multistrates et d'alignements d'arbres typiques existants (basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte) ou absence de traces de destruction*
Dans l'objectif de : Assurer la conservation d'habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces remarquables (insectes, oiseaux et chiroptères notamment) **2.** Ne pas pratiquer de coupe rase sur la ripisylve. Une coupe rase se définit comme une coupe unique et totale de tous les arbres du peuplement de plus d'1 ha d'un seul tenant (hors coupes progressives de régénération et coupes d'élimination de résineux, ou cas sanitaire sur avis de la structure animatrice) en moins de trois ans.	*Absence de coupe rase* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire **3.** Ne pas pratiquer de traitements phytosanitaires sur les ripisylves (sauf dérogation sanitaire délivrée par l'Etat).	*Absence de trace d'emploi de produits phytosanitaires*
Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire **4.** Dans le cas de plantations d'arbres le long des cours d'eau, veiller à ne pas réaliser de plantations à vocation d'exploitation et à ne pas introduire volontairement des espèces indésirables et/ou envahissantes (*Cf*. Liste d'espèces indésirables et/ou envahissantes en annexe 2) ainsi que des espèces résineuses.	*Absence de plantation à vocation d'exploitation le long de la berge* *Absence d'espèces indésirables et/ou envahissantes* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Dans l'objectif de : Eviter la dégradation des milieux par des travaux non-appropriés. **5.** Demander l'avis de la structure animatrice avant tout travaux sur cours d'eau pouvant avoir des conséquences sur l'intégrité physique des cours d'eau et sur le bon écoulement des eaux, dans le site Natura 2000 et à proximité.	*Preuve d'une correspondance entre l'animateur et l'acteur concerné.* *Absence de travaux détériorant les cours d'eau et les milieux humides associés*

Recommandations
1_Conserver dans les forêts alluviales et ripisylves des vieux arbres, arbres morts et arbres à cavités (de préférence de gros diamètres), sauf s'ils représentent une menace pour la sécurité du public ou s'ils posent des problèmes d'embâcles empêchant le bon écoulement des eaux. 2_Eviter la circulation des véhicules et le piétinement des animaux, ainsi que la traversée du cours d'eau.

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types de milieux	
MILIEUX OUVERTS (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets…)	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Maintenir les habitats d'intérêt communautaire, Maintien d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire (insectes), éviter le lessivage des sols et contribuer à la qualité de l'eau. **1.** Ne pas retourner les pelouses* du site au profit de culture et ne pas convertir les pelouses du site en plantation forestière ** On définit les pelouses du site comme pelouses calcicoles d'intérêt communautaire et les prairies de fauche permanentes.*	*Absence de retournement des pelouses.* *Absence de culture et de plantation forestière sur des pelouses.* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*
Dans l'objectif de : Maintenir les éléments favorables à de nombreuses espèces, chauve-souris, insectes et oiseaux notamment (refuge, zone d'alimentation/de chasse, zone de nidification…), Lutter contre le ruissellement, l'érosion des milieux et des sols (berges et cours d'eau notamment) et la dégradation des paysages. **2.** Conserver les éléments bocagers et arbustifs existants : haies, bosquets, arbres isolés, ripisylves… (l'entretien courant en bon père de famille de ces éléments est autorisé).	*Absence de traces de disparition ou de destruction des bosquets et haies existants*
Dans l'objectif de : Assurer la conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire. **3.** Lors de la création de haies, ne pas planter de résineux ni d'essences exotiques ou envahissantes (Pin Noir, Robinier Faux-acacia par exemple) (*Cf*. liste des essences à favoriser lors de plantations de haies en annexe de la Charte en annexe 4).	*Etat des lieux des haies avant signature de la charte et absence de nouvelles plantations d'espèces de résineux et/ou d'espèces non indigènes et/ou d'espèces envahissantes.*
Dans l'objectif de : Réaliser des travaux sur des périodes en adéquation avec le cycle écologique des espèces d'oiseaux locales **4.** Réaliser l'entretien des haies en dehors des périodes de nidification des espèces d'oiseaux locales (du 1er mars février au 31 juillet).	*Visite sur le terrain, absence de travaux d'entretien lors de la période de nidification*
Recommandations	
1_Eviter de déstructurer le sol des parcelles engagées dans la charte. Cette « déstructuration » peut résulter d'une simple circulation de tracteur sur sol humide*, de prélèvement sauvage de substrat, de dessouchage, de travaux d'exploitation (dépose de barrière…) impactant le sol si réalisé sans précaution. * Cet intitulé est une recommandation. Il ne s'agit pas de bloquer les activités économiques des acteurs locaux (tant militaire, qu'agricole ou forestière) mais de les sensibiliser aux effets que peuvent engendrer certaines pratiques, en particulier motorisées. 2_Limiter les apports d'engrais de synthèse et les traitements phytosanitaires.	

3_Limiter le traitement du bétail à l'Ivermectine (ce produit peut, en fonction de la période de traitement du bétail, avoir un effet négatif sur les insectes coprophages, ressource alimentaire de nombreuses espèces d'oiseaux)

4_Limiter la pression de pâture, afin de privilégier un pâturage extensif (avec un plafond de chargement instantané maximum de l'ordre de 0,7 UGB/ha).

5_Favoriser l'enherbement naturel sous les cultures de vignes.

6_Réaliser les fauches sur les prairies temporaires en dehors des périodes de reproduction de la petite faune locale (de février à début juillet).

Engagements et recommandations pour la Charte Natura 2000 du site des Pelouses du Pays Messin par grands types d'activités	
CHASSE	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Améliorer la connaissance et le suivi des milieux et des espèces **1.** Poursuivre, dans l'exercice de l'activité, le rôle de « sentinelle » en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.	*Existence d'un carnet de bord listant les anomalies éventuelles de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux*
Dans l'objectif de : Eviter la dégradation des milieux **2.** Ramasser les douilles sur le site.	*Absence de douilles sur le site*
Dans l'objectif de : Eviter la dégradation des milieux et assurer la conservation des populations locales d'espèces d'intérêt communautaire **3.** Ne pas introduire d'espèces exogènes potentiellement envahissantes, notamment celles listées en annexe de la charte (Cf. Liste en annexe 5).	*Visite sur le terrain, absence d'introduction d'espèces exotiques et/ou envahissante imputables au signataire*
<u>Recommandations</u>	
1_Limiter ou atténuer au maximum les impacts indirects de certaines pratiques sur les espèces, les habitats et l'environnement en général ; comme à titre d'exemple l'emploi excessif du goudron de Norvège dans les milieux humides remarquables. 2_Contribuer au maintien des talus, murets, haies, bosquets et linéaires d'arbres. 3_Favoriser les prélèvements raisonnables, sans excès. 4_S'efforcer d'être ambassadeur de la chasse par des comportements et des pratiques respectueuses de l'environnement.	
PECHE	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Limiter la fragmentation et la dégradation des milieux naturels et des cours d'eau **1.** Respecter les sentiers et pistes aménagés pour l'accès aux cours d'eau	*Absence de chemins sauvages* *(basé sur un état des lieux initial réalisé avant la signature de la Charte)*

Recommandations	
1_Limiter les déplacements en véhicules motorisés sur les accès terrestres prévus à cet effet 2_Informer la structure animatrice de l'apparition d'espèces exotiques et/ou envahissantes constatée durant l'activité de pêche 3_Eviter de circuler dans les zones sensibles à l'érosion et/ou à forte valeur patrimoniale. 4_Consulter le guide du pêcheur éco-citoyen, produit par les Fédérations lorraines de pêche (financé par l'Agence de l'eau).	
ACTIVITES DE LOISIRS : RANDONNEE PEDESTRE, VTT, EQUESTRE, SPORT MOTORISE (quads, 4x4, motocross…)…	
Le signataire s'engage à :	**Points de contrôle**
Dans l'objectif de : Limiter la fragmentation et la dégradation des milieux naturels et limiter le dérangement d'espèces **1.** Sous réserve de la définition du plan de fréquentation, qui comprendra une carte des sentiers et chemins à conserver voire à restaurer*, le signataire de la charte s'engage à emprunter les sentiers et chemins retenus par le plan de fréquentation et à en respecter l'intégrité. La création de nouveaux sentiers non prévus dans le plan de fréquentation est interdite. Les accès pour les travaux de gestion courante ne sont pas compris dans cet engagement : travaux de coupe et débardage forestiers, fauche et entretien de prairies, problèmes sanitaires du bétail, entretien des cours d'eau… De même, l'entrainement des troupes sur les terrains militaires et les activités cynégétiques, se déplaçant sur et hors sentiers, ne sont pas concernés par cet engagement. * *Cet engagement ne pourra être souscrit qu'à la suite de la définition du plan de fréquentation dans lequel la carte des sentiers et chemins à conserver voire à restaurer aura été définie en consultation / concertation avec les acteurs du site. La définition du plan de fréquentation sera l'action prioritaire du site.*	*Absence de chemins sauvages*
Dans l'objectif de : Favoriser la mise en cohérence de la protection de la faune et des pratiques du site de loisirs **2.** Rappeler l'interdiction de la pratique d'engins motorisés au sein de milieux naturels, sauf sur le circuit spécifique à la pratique de Motocross, et informer et sensibiliser les usagers concernant la réglementation en vigueur, relative à la pratique d'engins motorisés.	*Preuve d'une correspondance visant à informer/sensibiliser les usagers sur la réglementation en vigueur.* *Absence d'engins motorisés tout terrain sur le site.*
Dans l'objectif de : Assurer la conservation des populations de chauve-souris d'intérêt communautaire présentes sur le site **3.** Ne pas déranger les chauves-souris présentes dans certains	*Présence des essaims et absence de trace de fréquentation humaine.*

bâtiments et ouvrages militaires du site. Rappelons que les terrains, bâtiments et ouvrages militaires sont interdits à la fréquentation, sauf lors d'accord de passage ou fréquentation entre les usagers et le ministère de la Défense (Autorisation d'occupation temporaire (AOT)).	
Recommandations	
1_Rappeler dans la communication des associations à destination de ses membres les engagements de la charte souscrits.	

Fait à : Le

Signature de(s) l'adhérent(s)

Liste des Annexes

Annexe 1 : Cartes des grands types de milieux naturels présents sur le site Natura 2000 des « Pelouses du Pays Messin »

Annexe 2 : Liste des espèces végétales exotiques et/ou « invasives » (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Annexe 3 : Liste des provenances à utiliser sur la région Lorraine, issue de l'arrêté SGAR n°2009-512 en date du 17 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat.

Annexe 4 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Annexe 5 : Liste des principales espèces animales invasives en France métropolitaine

Annexe 6 : Avis annuel des périodes d'ouverture de la Pêche en 2012 du département de la Moselle

Annexe 7 : Arrêté permanent n°2006-DDAF/3-331 en date de 6 Novembre 2006 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Annexe 8 : Articles L432-10 et R432-5 du code de l'Environnement (liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique dans les eaux visées et dont l'introduction dans ces eaux est interdite).

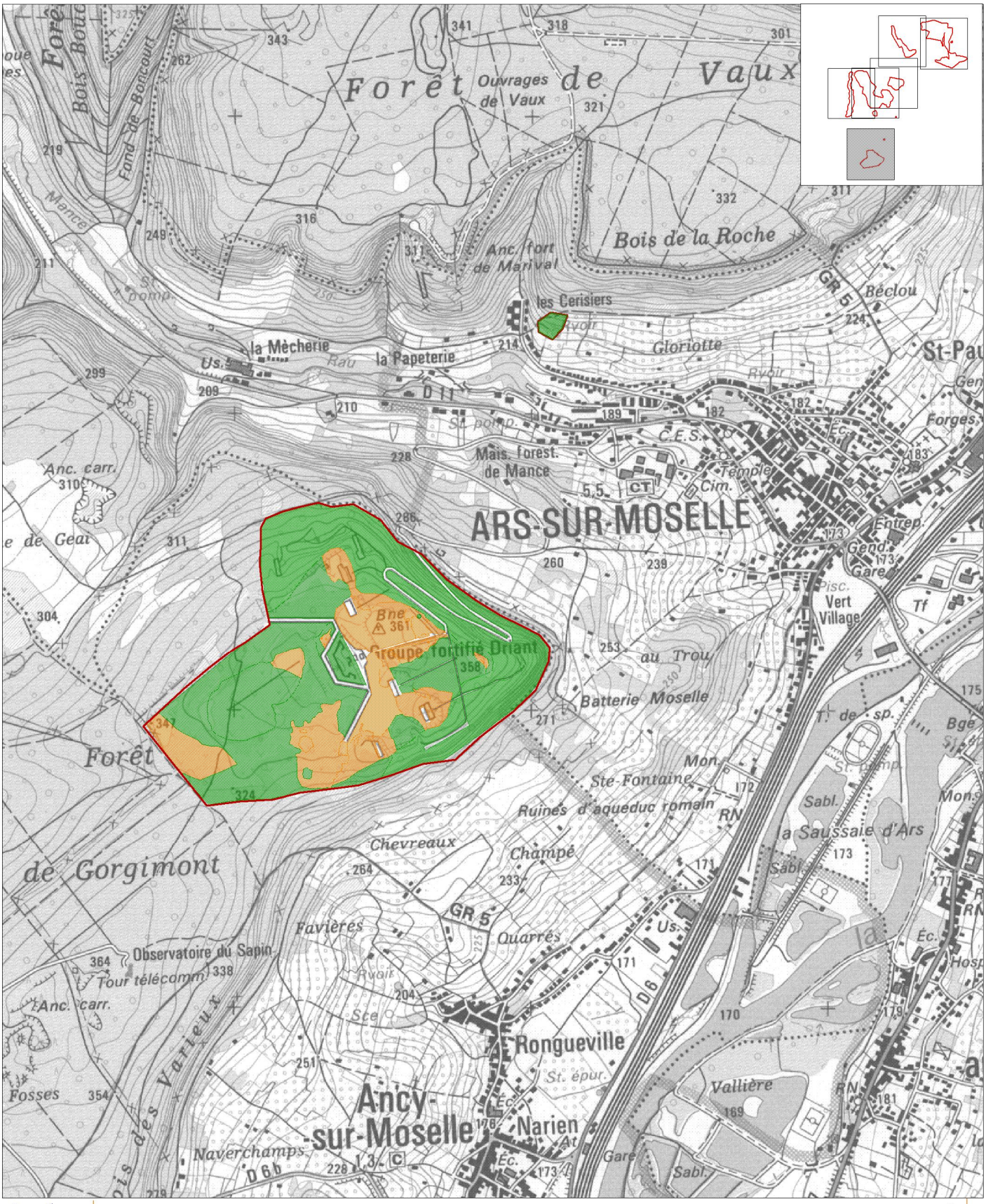

Sources : Cartographie habitats CSL & ECOLOR, 2007 - Cartographie: Biotope, 2010. - Fond : IGN, orthophotoplan.

Périmètre du site Natura 2000

100 0 100 200
mètres

N

Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

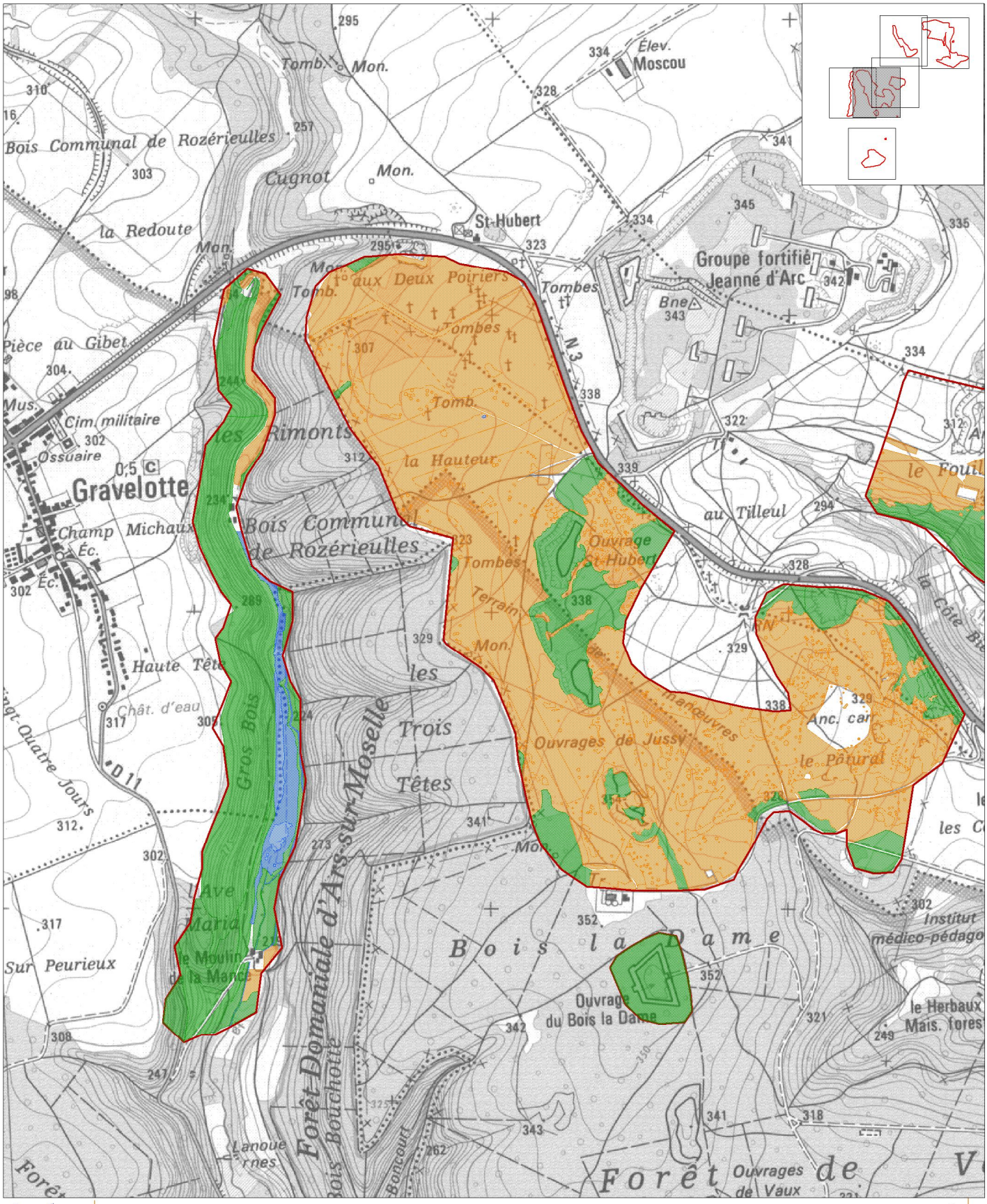

Périmètre du site Natura 2000

100 0 100 200
mètres

N

Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

Sources : Cartographie habitats CSL & ECOLOR, 2007 - Cartographie: Biotope, 2010. - Fond : IGN, orthophotoplan.

Grands types de milieux naturels - Secteur de la butte de Rozérieulles

Mairie de Jussy

Elaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 "Pelouses du Pays Messin"

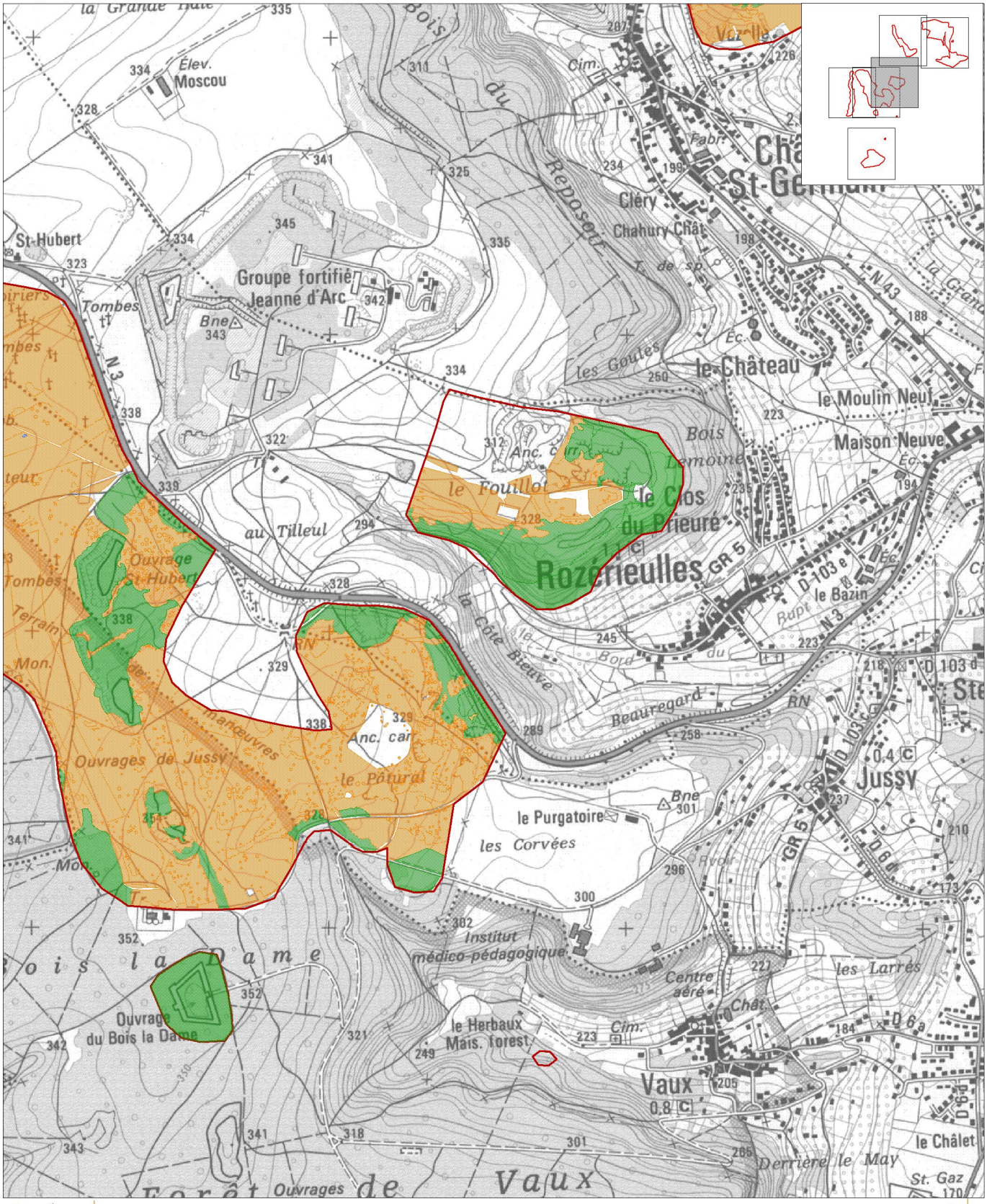

Sources : Cartographie habitats CSL & ECOLOR, 2007 - Cartographie: Biotope, 2010. - Fond : IGN, orthophotoplan.

Périmètre du site Natura 2000

100 0 100 200
mètres

N

Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

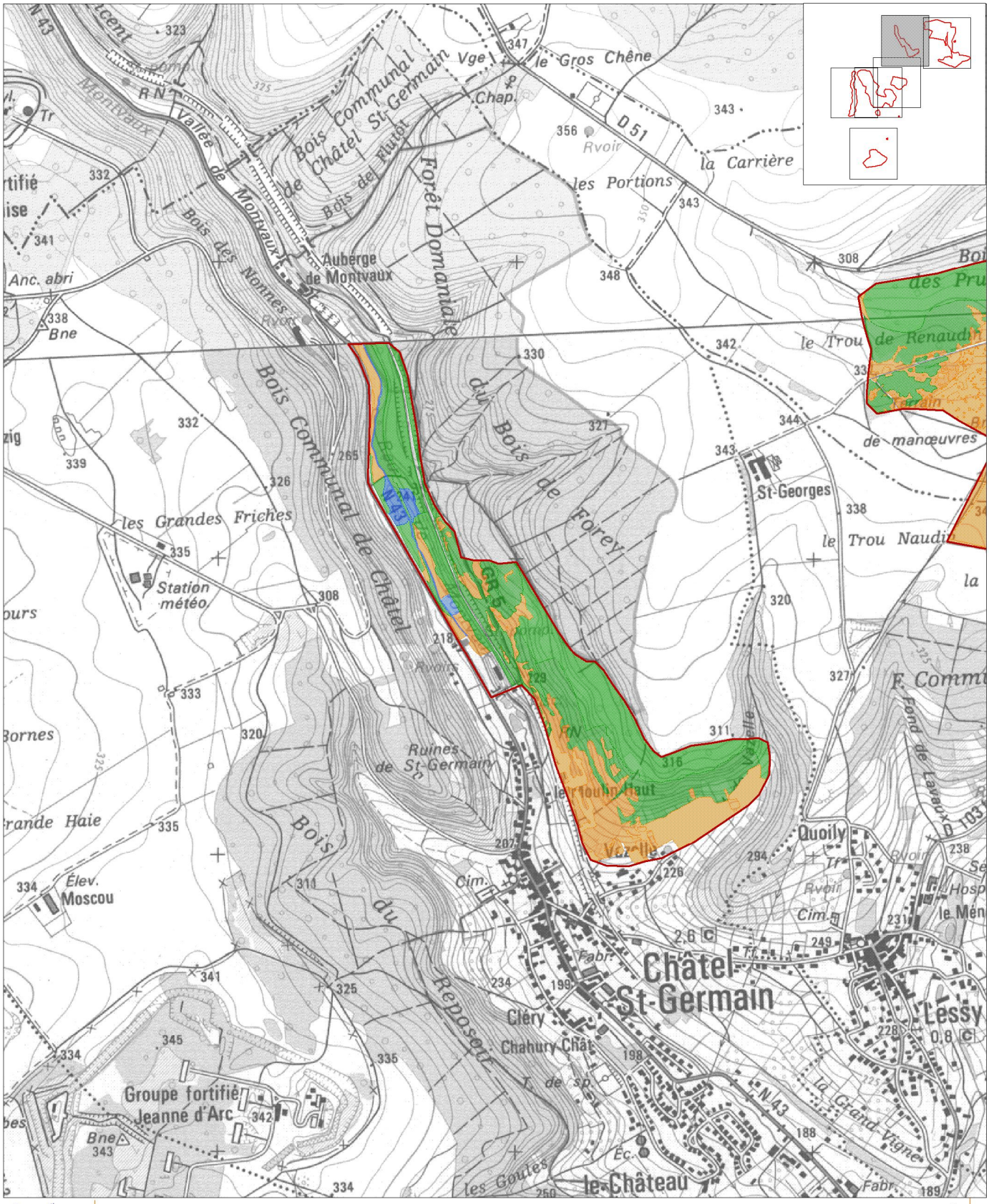

Périmètre du site Natura 2000

Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

100 0 100 200 mètres

N

Sources : Cartographie habitats CSL & ECOLOR, 2007 - Cartographie: Biotope, 2010. - Fond : IGN, orthophotoplan.

Grands types de milieux naturels - Secteurs de Lorry-Les-Metz et du mont Saint-Quentin

Mairie de Jussy

Elaboration du document d'objectifs du site Natura 2000 FR4100159 "Pelouses du Pays Messin"

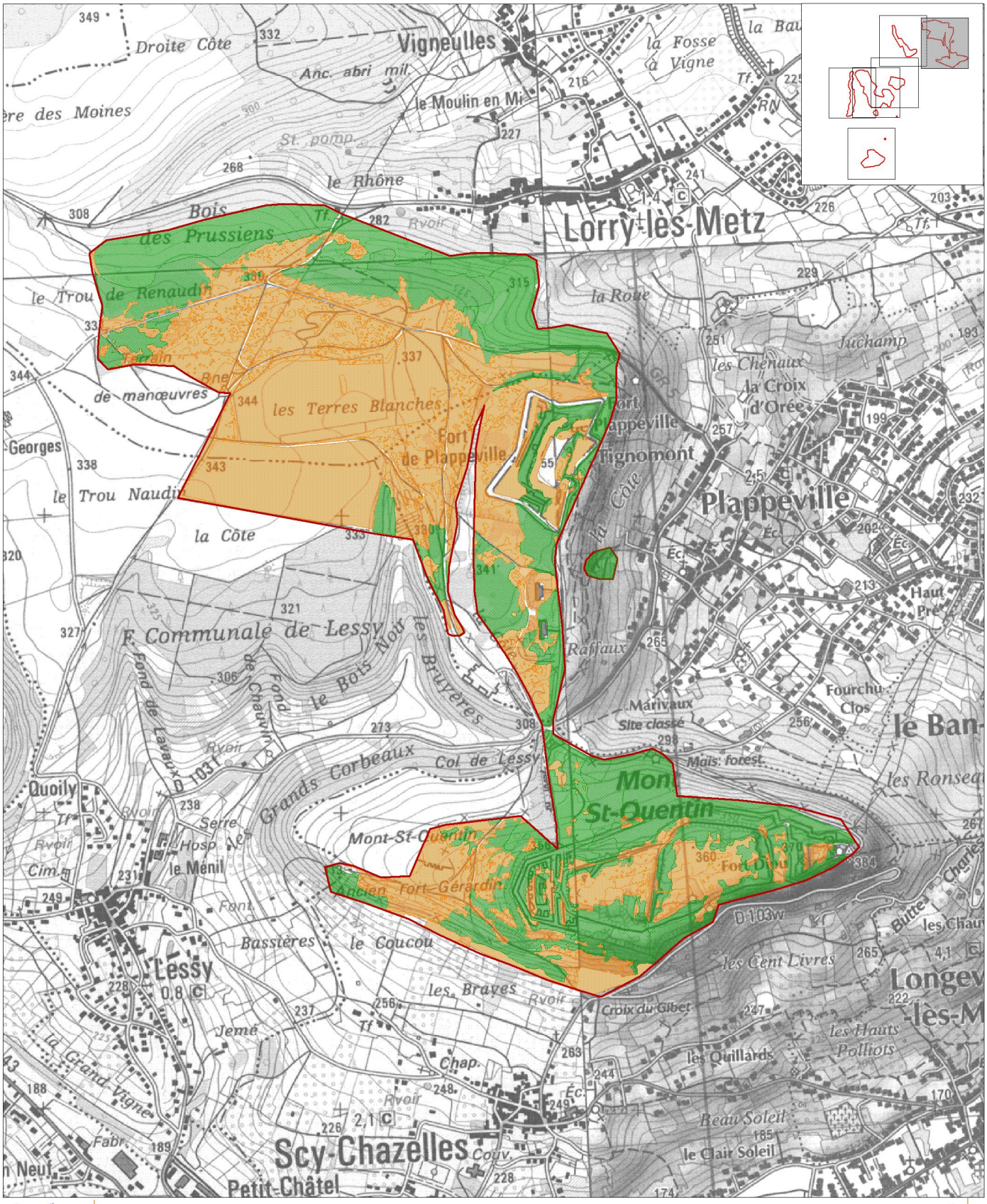

Périmètre du site Natura 2000

100 0 100 200
mètres

N

Grands types de milieux naturels

- Milieux forestiers
- Milieux ouverts (pelouses, prairies, cultures, haies, bosquets...)
- Cours d'eau et milieux humides associés (végétation berges, ripisylves...)

Annexe 2 : Liste des espèces végétales exotiques et/ou « invasives » (Liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

Espèces ligneuses

Acer negundo	l'Erable negundo
Labunum anagyroïdes	le Cytise commun
Larix kaempferi	le Mélèze du Japon
Liriodendron tulipiferum	le Tulipier de Virginie
Picea sitchensis	l'Epicéa de Sitka
Pinus nigra	le Pin noir d'Autriche
Pinus strobus	le Pin de Weymouth
Populus sp.	le Peuplier hybride
Prunus serotina	le Cerisier tardif
Pseudotsuga menziesii	le Douglas
Quercus cerris	le Chêne chevelu
Quercus rubra	le Chêne rouge d'Amérique
Robinia pseudoacacia	le Robinier faux-acacia
Rhus typhina	le Sumac de Virginie
Thuja plicata	le Thuya géant

Espèces herbacées

Buddleja davidii	le Buddleia du père David
Conyza canadensis	la Vergerette du Canada
Elodea nuttallii	l'Elodée à feuilles étroites
Elodea canadensis	l'Elodée du Canada
Erigeron annuus	l'Aster annuel
Fallopia japonica	la Renouée du Japon
Fallopia jsachalinensis	la Renouée de Sakhaline
Heracleum mantegazzianum	la Berce du Caucase
Impatiens grandulifera	la Balsamine de l'Himalaya
Impatiens parviflora	la Balsamine à petites fleurs
Lemna minuta	la Lentille d'eau minuscule
Parthenocissus sp.	la Vigne vierge
Phytolacca americana	le Raisin d'Amérique
Rudbeckia laciniata	la Rudbeckie découpée
Senecio inaequidens	le Séneçon du Cap
Solidago candensis	la Verge d'or du Canada
Solidago gigantea	la Solidage géante

Annexe 3 : Liste des provenances à utiliser sur la région Lorraine, issue de l'arrêté SGAR n°2009-512 en date du 17 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE

Arrêté SGAR n° 2009 - 51 en date du 17 NOV. 2009
modifiant l'arrêté du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste
et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers
de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Forestier, livre V titre V, parties législatives et réglementaires,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national des matériels forestiers de reproduction,

Vu l'arrêté préfectoral n° 410 du 25 octobre 2004 portant fixation de la liste et des normes qualitatives et dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux subventions de l'Etat,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRETE

Article 1 :

Les annexes III (provenances à utiliser en région Lorraine) et VI (liste régionalisée des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat) de l'arrêté préfectoral n°410 du 25 octobre 2004 susvisé sont annulées et remplacées par les annexes jointes au présent arrêté.

La liste régionalisée des cultivars de peupliers éligibles aux aides de l'Etat est mise à jour régulièrement et peut être consultée sur le site internet :
http://agriculture.gouv.fr:sections:thematiques:foret-bois:graines-et-plants-forestiers

Article 2 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Les Préfets des départements de Meurthe et Moselle, de la Moselle, des Vosges et de la Meuse,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Délégué Régional de l'Agence de service et de paiement,
Les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ainsi que les Directeurs Départementaux de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.

Metz, le 17 NOV. 2009

PREFECTURE DE LA REGION LORRAINE SGAR 01

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE

Pour le Préfet de la Région Lorraine
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Chantal CASTELNOT

ANNEXE III

PROVENANCES A UTILISER DANS LA REGION LORRAINE

I/ ESSENCES SOUMISES AU CODE FORESTIER

CA = catégorie ; T=Testé ; Q = Qualifié ; S= Sélectionné ; I = Identifié ; SC = Sans Catégorie

1/ FEUILLUS

ESSENCES	REGIONS D'UTILISATION	MATERIELS RECOMMANDES		AUTRES MATERIELS UTILISABLES		OBSERVATIONS
		NOM	CA	NOM	CA	
Aulne glutineux	Toutes régions naturelles*	AGL 901 Nord-Est et montagnes	I	AGL130-Ouest .	I	
Chêne pédonculé	Toutes régions naturelles*	QRO 201 Plateaux du Nord Est	S			
Chêne rouge	Toutes régions naturelles.*	QRU 902 Est	S	QRU 901 Nord-Ouest Verger à graines belge OWBO523 S	S Q	
Chêne sessile	Perthois – Argonne – Woëvre – Plateaux calcaires**	QPE 212 Est Bassin parisien	S	QPE 203 Nord Est Limons et Argiles.	S	
	Plateau lorrain – Muschelkalk – La Vôge	QPE 203 Nord-Est limons et argiles.	S	QPE 212 Est Bassin parisien QPE 204 Nord Est gréseux	S S	
	Pays de Bitche et Pays de Dabo – Vosges gréseuses et cristallines – Colline sous vosgienne –Warndt-	QPE 204 Nord-Est gréseux	S	QPE 203 Nord-Est limons et argiles.	S	
Erable plane	Toutes régions naturelles*	APL 901 Nord	I			
Erable sycomore	Toutes régions naturelles*	APS 200 Nord Est	S	APS 101 Nord	S	
Frêne commun	Toutes régions naturelles*	FEX 201 Nord Est	S	FEX 202 Vallée du Rhin FEX-VG-001 Les EcoulouettesVG	S Q	
Hêtre	Toutes régions naturelles*	FSY 201 Nord Est	S			
Merisier	Toutes régions naturelles*	les cultivars inscrits *** les vergers à graines inscrits **** PAV 901 France	T Q S	PAV 901 France	I	Planter au moins 5 clones en mélange
Noyer noir	Toutes régions naturelles*	JNI 900 France	I			
Noyer royale	Toutes régions naturelles*	JRE 900 France	I			
Noyer hybride	Toutes régions naturelles*	JMR900 ou JNR900 France	I			

* toutes les régions naturelles où l'essence est adaptée (voir catalogue des stations)
** Plateaux calcaires =Barrois, côtes et collines de Meuse , Haye et Pays Haut
*** Liste des cultivars de merisier inscrits au registre des matériels de base sauf voir site internet
**** Vergers à graines inscrits PAV-VG-001 L'Absie-VG, PAV-VG-002 Cabrerets-VG et PAV-VG-003 Avessac-VG
Peuplier : ***voir liste régionalisée des cultivars subventionnés (annexe II)http://agriculture.gouv.fr :sections :thematiques :foret-bois :graines-et-plants-forstiers***

2/ RESINEUX

ESSENCES	REGIONS D'UTILISATION		MATERIELS RECOMMANDES		AUTRES MATERIELS UTILISABLES		OBSERVATIONS
			NOM	CA	NOM	CA	
Douglas vert	Toutes régions naturelles *		PME VG 002 (La Luzette-VG) PME VG 001 (Darrington VG) PME VG 003 (Washington –VG) PME VG 005 (Washington2 –VG) PME VG 004 (France 1-VG) PME VG 007 (France 2-VG) PME902 France Haute altitude si alt>800 m PME 901 France Basse Altitude si alt <800 m	T T Q Q Q Q S S	Washington 030,422 et 403 (peuplements autorisés voir liste annexe v)	S I	PME 902 France altitude :rarement sur le marché
Epicéa commun	*MASSIF VOSGIEN*	Vosges cristallines	PAB 203 Massif vosgien cristallin	S			
		Vosges gréseuses et Pays de Dabo Pays de Bitche Vôge et collines sous vosgiennes	PAB 202 Massif vosgien gréseux PAB 203 Massif vosgien cristallin	S	PAB-VG-01(Rachovo VG)	Q	
	Hors MASSIF VOSGIEN	Plateau lorrain Warndt Argonne Perthois	PAB VG 01 (Rachovo VG) PAB-VG-002 (Chapois-Souscerac-VG)	Q	PAB 501-Premier plateau du Jura PAB 203 Massif vosgien cristallin PAB 202 Massif vosgien gréseux	S S S S	Si gelées tardives à craindre, préférer les provenances jurassiennes PAB501
Mélèze d'Europe	Toutes les régions naturelles*.		Vergers à graines allemand d'origine Sudètes et Wienerwald Vergers à graines d'origine Sudètes tchèque et slovaque LDE-VG-001 (Sudètes le Theil-VG)	T et Q T et Q Q	LDE 240 Nord Est et Massif Central Pologne 342/6-604 et 608	S S	
Mélèze hybride	Toutes les régions naturelles*.		LEU-VG-001 (Lavercantière-PF) LEU-VG-002 (Rêve-Vert-PF)	T Q	Vergers danois FP201,FP618 FP626 FP636 et des Pays Bas Esbeek (Lh02) Vaals (Lh01)	Q Q T	Exiger la mention du Taux d'hybridation Taux d'hybridation de 60 % minimum

ESSENCES	REGIONS D'UTILISATION		MATERIELS RECOMMANDES		AUTRES MATERIELS UTILISABLES		OBSERVATIONS
			NOM	CA	NOM	CA	
Pin laricio De Calabre	Toutes les régions naturelles*		PLA-VG-002 (Les Barres-Sivens-VG)	Q			
Pin laricio de Corse	Toutes les régions naturelles*		PLO-VG-001 (Sologne–Vayrières-VG) PLO-VG-002 (Corse-Haute Serre-VG	T Q	PLO 901 Nord Ouest	S	
Pin sylvestre	*MASSIF VOSGIEN*	Pays de Bitche	PSY 203 Basses-Vosges-gréseuses	S			
		Vosges gréseuses (région de Saint Dié)	PSY 204 Saint-Dié	S			
		Autres régions des Vosges**	PSY 202 Massif vosgien PSY 204 Saint Dié PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG)	S			
	Hors MASSIF VOSGIEN		PSY VG 002 (Taborz Haute Serre VG) PSY 201 Nord Est	Q S	PSY 205 Plaine de Haguenau PSY-VG-003 (Haguenau-Vayrière-VG)	S Q	Objectif axé sur la production en volume
Sapin pectiné	*MASSIF VOSGIEN*		AAL 202 Massif vosgien	S			

* toutes les régions naturelles où l'essence est adaptée (voir catalogue des stations)
**Autres régions des Vosges =Vosges cristallines, Vosges gréseuses (hors Saint Dié), Collines sous vosgiennes, la Vöge et pays de Dabo

B/ POUR LES ESSENCES ACCESSOIRES

1/ FEUILLUS

ESSENCES	MATERIELS RECOMMANDES		
	NOM	CA	
Alisier torminal	STO 901 Nord France	I et SC	LES PLANTS EN STOCKS SANS CATEGORIE SONT ADMIS JUSQU'AU 30/06/2012*
Aulne blanc	AIN 531 Alpes Jura Alsace	I	
Bouleau pubescent	BPU 901 Nord Est et montagnes	I	
Bouleau verruqueux	BPE 901 Nord Est et montagnes	I	
Charme	CBE 901 Nord Est et montagnes	I	
Châtaignier	CSA 201 Alsace CSA 102 Ouest Bassin parisien	I	
Cormier	SDO 900 France SDO-VG-001 (Bellegarde VG)	I et SC Q	
Robinier faux acacia	Hongrie	S	
	RPS 900 France	I	
Tilleul à grandes feuilles	TPL 901 Nord Est et montagnes	I	
Tilleul à petites feuilles	TCO 200 Nord Est	I	

* mention 28.3/1999/105/CE

2/ RESINEUX

ESSENCES	MATERIELS RECOMMANDES	
	NOM	CA
Cèdre de l'Atlas	CAT 900 France CAT-PP-001/CAT-PP-002/ CAT-PP-003	**S** **T**
Pin noir d'Autriche	PNI 901 Nord Est Kustendil (Bulgarie) production en volume (grosses branches) PNI 902 Sud Est Peuplements Autrichiens	**S** **S**

Pour ces essences accessoires en cas d'indisponibilité sur le marché des matériels recommandés, il sera permis d'utiliser la provenance française 0UEST quand elle existe.

Ministère de l'agriculture et de la pêche / Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction de la forêt et du bois / Bureau des investissements forestiers

ANNEXE VI **JUIN 2008**

CULTIVARS DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE *(terme de la protection commerciale communautaire)*	Sud-Est					Nord-Est					Sud-Ouest				Nord-Ouest				Nord			
	Corse	PACA	Languedoc-Roussillon	Rhône-Alpes	Auvergne	Bourgogne	Franche-Comté	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne	Midi-Pyrénées	Aquitaine	Limousin	Poitou-Charentes	Pays-de-la Loire	Bretagne	Basse-Normandie	Centre	Île-de-France	Haute-Normandie	Picardie	Nord-Pas-de-Calais
1. Peupliers euraméricains																						
A4A *(2035)*																						
BLANC DU POITOU																						
BRENTA *(2034)*																						
DORSKAMP																						
FLEVO											S	S		S	S							
KOSTER *(2021)*																						
I-214	S	S	S					S	S	S						S	S		S	S	S	S
I-45/51																						
LAMBRO *(2034)*																						
MELLA *(2034)*																						
POLARGO *(2037)*																						
SOLIGO *(2034)*																						
TARO *(2034)*																						
TRIPLO				S	S	S	S						S	S	S			S				
2. Peupliers interaméricains																						
UNAL																						
RASPALJE																						
3. Peupliers trichocarpa																						
FRITZI-PAULEY																						
TRICHOBEL																						
4. Peupliers deltoides																						
DVINA *(2031)*																						
LENA *(2031)*																						
ALCINDE																						
Nombre de cultivars proposés	13	17	17	19	16	16	14	13	13	15	17	17	16	18	18	16	16	18	15	14	13	13

Cultivar subventionnable dans la région

S Cultivar subventionnable placé "sous surveillance sanitaire", dont la culture est exposée à d'importants risques sanitaires.

Liste "annexe" (cultivar expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans)	
Toute la France	**Muur *(2032)*, Oudenberg (2032), Vesten (2032)**

Annexe 4 : Liste d'espèces végétales à favoriser lors de la plantation de haies (Liste non exhaustive, donnée à titre indicatif)

La liste présentée ci-après est donnée à titre indicative et n'est pas exhaustive.
Sur demande auprès de la structure animatrice et après expertise sur le terrain, une autorisation peut être délivrée de la part des services de l'Etat pour la plantation d'autres espèces végétales non listées.

Alnus glutinosa	Aulne glutineux
Acer campestre	Erable champêtre
Acer platanoides	Erable plane
Acer pseudoplatanus	Erable sycomore
Betula pendula	Bouleau verruqueux
Betula pubescens	Bouleau pubescent
Carpinus betulus	Charme
Crataegus laevigata	Aubépine épineuse
Crataegus monogyna	Aubépine monogyne
Cornus mas	Cornouiller mâle
Cornus sanguinea	Cornouiller sanguin
Corylus avellana	Noisetier
Euonymus europaeus	Fusain d'Europe
Fagus sylvatica	Hêtre commun
Frangula alnus	Bourdaine
Fraxinus excelsior	Frêne commun
Ligustrum vulgare	Troène commun
Lonicera xylosteum	Chèvrefeuille des haies
Malus sylvestris	Pommier sauvage
Prunus avium	Merisier
Prunus padus	Cerisier à grappes
Prunus spinosa	Prunellier
Pyrus communis	Poirier sauvage
Quercus petraea	*Chêne sessile*
Quercus robur	*Chêne pédonculé*
Rhamnus cathartica	Nerprun purgatif
Ribes uva-crispa	Groseillier à maquereau
Rosa canina	Eglantier
Rubus idaeus	Framboisier
Salix alba	Saule blanc
Salix caprea	Saule marsault
Salix purpurea	Saule pourpre
Salix viminalis	Osier des vanniers
Sambucus nigra	Sureau noir
Sorbus aria	Alisier blanc
Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs
Sorbus domestica	Cormier
Sorbus torminalis	Alisier torminal
Viburnum lantana	Viorne lantane
Viburnum opulus	Viorne obier

Annexe 5 : Principales espèces animales invasives en France métropolitaine

De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes (Tiré du site internet : http://agentdeterrain.espaces-naturels.fr).

Principales espèces animales invasives en France métropolitaine

Espèce	***Famille***	***Origine***
Black-bass - *Micropterus salmoides*	Centrarchidae	Etats-Unis
Carassins - *Carassius sp.*	Cyprinidae	Asie
Coque d'eau douce asiatique - *Corbicula sp.*	Corbiculidae	Asie
Crevette grise d'eau douce - *Atyaephyra desmaresti*	Atyidae	Afrique du nord
Ecrevisse américaine - *Orconectes limosus*	Cambaridae	Amérique du nord
Ecrevisse de Louisiane - *Procambarus clarkii*	Cambaridae	Sud des Etats-Unis
Ecrevisse signal - *Pacifastacus leniusculus*	Astacidae	Californie
Ecureuil à ventre rouge - *Callosciurus erythraeus*	Sciuridae	Asie du sud
Ecureuil gris - *Sciurus carolinensis*	Sciuridae	Amérique du nord
Ecureuil de Finlayson - *Callosciurus finlaysonii*	Sciuridae	Région indochinoise
Fausse limnée - *Potamopyrgus antipodarum*	Hydrobiidae	Nouvelle Zélande
Faux-gardon - *Pseudorasbora parva*	Cyprinidae	Japon
Gammare poilu - *Dickerogammarus villosus*	Gammaridae	Mer noire
Grenouille-taureau - *Rana castesbeiana*	Ranidae	Amérique du nord
Ibis sacré - *Threskiornis aethiopicus*	Threskiornithidea	Afrique
Moule zébrée - *Dreissena polymorpha*	Dreissenidae	Mer Caspienne
Omble de fontaine - *Salvelinus fontinalis*	Salmonidae	Amérique du nord
Perche-soleil - *Lepomis gibbosus*	Centrarchidae	Amérique du nord
Poisson chat commun - *Ameirus melas*	Ictaluridae	Amérique du nord
Poisson-moustique - *Gambusia affinis*	Poeciliidae	Etats-Unis
Ragondin - *Myocastor coypus*	Echimyidae	Amérique du sud
Rat musqué - *Ondrata zibethicus*	Talpidae	Amérique du nord
Sandre commun - *Sander lucioperca*	Percidae	Hongrie
Silure commun - *Silurus glanis*	Siluridae	Europe de l'est
Tamia de Sibérie - *Tamias sibiricus*	Sciuridae	Asie
Tortue de Floride - *Trachemys scripta*	Emydidae	Floride
Vison d'Amérique - *Mustela vison*	Mustelidae	Amérique du nord

Annexe 6 : Avis annuel des périodes d'ouverture de la Pêche en 2012 du département de la Moselle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

PÊCHE EN EAU DOUCE

AVIS ANNUEL

PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2012

Dispositions réglementaires prises en application du règlement R(CE) n° 1100/2007 de l' Union Européenne du 18 septembre 2007, du Code de l'Environnement (livre IV, titre III, parties législative et réglementaire) et de l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT/EAU/POL- n° 68 en date du 05 décembre 2011 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la moselle

OUVERTURE GÉNÉRALE

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE PISCICOLE :
du 10 mars au 16 septembre 2012

COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE PISCICOLE :
du 1er janvier au 31 décembre 2012

Compte tenu des périodes d'ouverture générale et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche des diverses espèces piscicoles est autorisée dans le département de la Moselle selon les temps d'ouverture ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE
Truite fario (autre que truite de mer), omble ou saumon de fontaine, omble chevalier	du 10 mars au 16 septembre	
Truite arc- en-ciel	Du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ombre commun	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
Brochet, Sandre	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 29 janvier et du 1er mai au 31 décembre
Anguille européenne jaune	Les dates de pêche à l'anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime, jusqu'à ces dates la pêche à l'anguille jaune est interdite	
Anguille européenne argentée	INTERDITE TOUTE L'ANNÉE	
Tous poissons non mentionnés ci-dessus et représentés dans le département	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ecrevisses à pattes rouges et à pattes grêles	du 28 juillet au 6 août	
Espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs.	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
Ecrevisses des torrents et à pieds blancs	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 15 juillet au 16 septembre	du 15 juillet au 16 septembre
Autres espèces de Grenouilles	INTERDICTION TOUTE L'ANNÉE	

NOTA : - *les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.*
- *Anguille argentée : anguille présentant une ligne latérale différenciée ,une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.*

Pour extrait
LE PRÉFET
POUR LE PRÉFET
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
: Olivier du CRAY

ANNEXES

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS (articles R436-23 et suivants du Code de l'environnement)

Les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :
- de quatre lignes au plus dans les eaux de 2ème catégorie,
- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de 1ère catégorie,
- d'une seule ligne dans les eaux non domaniales de 1ère catégorie
- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,
- d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces et dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres ; ce mode de pêche est autorisé dans tous les cours d'eau, quelle que soit la catégorie piscicole.

-Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

-En outre, dans toutes les eaux non domaniales de 2ème catégorie, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement et d'éventuels arrêtés préfectoraux.

PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS (articles R436-30 et suivants du Code de l'environnement)

Il est interdit, en vue de la capture du poisson, de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce toutes espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, les espèces de poissons susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (art. R 432- 5 du code de l'environnement), les espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national, les œufs de poissons, les espèces présentant une taille minimale de capture, ainsi que les asticots et autres larves de diptères dans les eaux de première catégorie.

L'utilisation comme appât ou amorce d'anguille, de chair d'anguille et de civelle est interdite.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie. Sont toutefois autorisées durant cette période, la pêche à la mouche artificielle ainsi que la pêche à la dandinette et à la tirette avec un ver de terre, en vue de la capture de perches. En cas de capture de brochet ou de sandre, obligation de remise à l'eau immédiate du poisson.

Pour les parcours autorisés de pêche de nuit de la carpe, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes, ne peut être maintenue en captivité ou transportée, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever. (article R438-14 du code de l'environnement)

Toute pêche de nuit de l'anguille européenne est interdite.

Il est en outre interdit de transporter vivant(es) les carpes de plus de 60 cm.

TAILLE MINIMUM DES POISSONS ET DES ÉCREVISSES (articles R436-18 et R436-19 du code de l'environnement)

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :
- 0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le black-bass
- 0,23 mètre pour l'omble chevalier et le saumon de fontaine,
- 0,20mètre pour les truites, le saumon de fontaine et l'omble chevalier dans les eaux de 1ère catégorie suivantes : Sarre Blanche, Sarre Rouge, Sarre (domaine public fluvial), Bièvre, Zorn, Mossig, Mosselbach, Buerrenbach, Nossel, Zinsel du Sud, Zinsel du Nord, Ischbach, Spiterbach, Seumuhlbach, Muhlgraben, Klapperbach, Falkensteinbach, Schwarzbach ainsi que leurs affluents et sous-affluents (en vue de la protection de ces espèces),
- 0,23 mètre pour les truites et le saumon de fontaine dans les eaux de 1ère catégorie autres que celles citées ci-dessus et dans les eaux de 2ème catégorie,
- 0,09 mètre pour les espèces d'écrevisses suivantes : écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles .

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Le nombre de salmonidés (y compris ombre commun et corégone) capturés est limité à 6 (six) par jour et par pêcheur, en vue de protéger ces espèces dans les eaux de 1ère et 2ème catégories de l'ensemble du Département.

Les dispositions concernant l' interdiction de consommation du poisson pêché dans les rivières de Moselle sont prévues par l' arrêté interprefectoral du 22 septembre 2011 portant interdit de consommation et de commercialisation :
- *des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre*
- *des espèces bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leurs poids pêchés en Moselle, ses affluents et son canal.*
- *des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leurs poids pêchées dans la Horn et ses affluents.*

IMPRIMERIE DE LA PRÉFECTURE - décembre 2011

NOTA : *il existe une réglementation propre aux étangs du Stock, de Gondrexange et de Mittersheim ainsi qu'à leurs étangs satellites.Ouverture spécifique du Brochet,du Sandre, de la Perche et du Silure, du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 4eme Samedi de mai au 31 Décembre. Cette réglementation est à la disposition des pêcheurs en Mairie des communes concernées, ainsi qu'auprès du Service de la Navigation de Strasbourg.*
Par ailleurs, toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont constituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales : arrêté 2008-DDAF /3-008 du 15 janvier 2008 modifié, consultable à la Préfecture(DDT), dans les Mairies des communes concernées, et à la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Annexe 7 : Arrêté permanent n°2006-DDAF/3-331 en date de 6 Novembre 2006 réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Service de l'Environnement et du Développement Rural

ARRETE

N° 2006 – DDAF/3-331

en date du - 6 NOV. 2006
réglementant la pêche en eau douce dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement « pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles » (partie législative) ;

VU le titre III du Livre IV du Code de l'Environnement (partie réglementaire) ;

VU le décret ministériel n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant les cours d'eau classés en première catégorie piscicole ;

VU l'avis de la Fédération de la Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **du 20 octobre 2006** ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche **du 04 octobre 2006** ;

CONSIDERANT nécessaire pour la gestion durable des ressources piscicoles, la mise en œuvre d'une réglementation de la pêche en eau douce adaptée au contexte du département ;

SUR Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER.- Outre les dispositiions directement applicables du Code de l'Environnement (parties législative et reglementaire), la réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Moselle est fixée conformément aux articles suivants :

ARTICLE 2- TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2.1 - Temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

* Ouverture générale = du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre

* Ouverture spécifique

+ ombre commun = du 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre.

+ écrevisses des espèces à pattes rouges et à pattes grêles) 10 jours consécutifs à compter du) 4ème samedi de juillet

+ espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs = du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre

+ grenouilles verte et rousse = du 15 juillet au 3ème dimanche de septembre

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 2.2 - Temps d'ouverture dans les eaux de 2ème catégorie

La pêche est autorisée pendant les périodes d'ouverture fixées comme il suit :

* Ouverture générale = du 1er janvier au 31 décembre

* Ouverture spécifique

+ brochet et sandre = du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 2ème samedi de mai au 31 décembre.

+ truites fario (autre que truite de mer) omble ou saumon de fontaine, omble chevalier) du 2ème samedi de mars au) 3ème dimanche de septembre

Conformément aux dispositions de l'article R 436-7-3° du Code de l'Environnement, la pêche de la truite arc-en-ciel est autorisée toute l'année en seconde catégorie piscicole.

+ ombre commun = du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

+ écrevisses (espèces mentionnées ci-dessus) = 10 jours consécutifs à compter du 4ème samedi de juillet

+ espèces d'écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus, sauf écrevisses des torrents et à pieds blancs = du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre

+ grenouilles verte et rousse = du 15 juillet au 3ème dimanche de septembre.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 5 – PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES OU PROHIBES

Article 5.1

Conformément aux articles R 436-23 et suivants du Code de l'Environnement, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique peuvent pêcher au moyen :

- de quatre lignes au plus dans les eaux de deuxième catégorie,

- de deux lignes au plus dans les eaux domaniales de première catégorie,

- d'une seule ligne dans les eaux de première catégorie non domaniales,

- de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses,

- d'une carafe ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres, y compris en première catégorie.

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

En outre, dans les eaux non domaniales, ces mêmes personnes peuvent utiliser un carrelet d'un mètre carré de superficie au plus et dont la forme et les dimensions des mailles sont conformes aux prescriptions de l'article R 436.26 du Code de l'Environnement.

Article 5.2

Conformément aux articles 436-30 et suivants du Code de l'Environnement :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et aux leurres quels qu'il soient, susceptibles de capturer ces carnassiers de manière non-accidentelle, est interdite dans les eaux de 2ème catégorie piscicole. La pêche à la mouche artificielle (excepté les « streamers ») ainsi que la pêche à la dandinette et à la tirette avec un ver de terre en vue de la capture de Perches sont toutefois autorisées durant cette période.
En cas de capture accidentelle de brochet ou de sandre, le poisson doit être immédiatement remis à l'eau.

Sont interdites comme appâts les espèces suivantes :

Vandoise, Bouvière, Lamproies, Ide Mélanote, Batraciens, Ecrevisses, Perche-Soleil, Poisson-Chat, toutes les espèces non représentées dans les eaux libres métropolitaines, ainsi que toutes les espèces comportant une taille minimale de capture.

Il est interdit de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. La gaffe et l'épuisette sont autorisées pour sortir de l'eau le poisson déjà ferré.

ARTICLE 6 – RESERVES DE PECHE

Toute pêche est interdite dans les parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau où sont instituées des réserves temporaires de pêche sur les eaux du domaine public fluvial et les eaux non domaniales

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2003 - DDAF-3/410 du 17 novembre 2003.

Article 7.2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ainsi que tous les agents responsables de la police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel des services de l'Etat dans le Département.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ

Annexe 8 : Articles L432-10 et R432-5 du code de l'Environnement (liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologique dans les eaux visées et dont l'introduction dans ces eaux est interdite).

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code de l'environnement

- Partie législative
  - Livre IV : Patrimoine naturel
    - Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
      - Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole
        - Section 4 : Contrôle des peuplements

Article L432-10

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait :

1° D'introduire dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et dont la liste est fixée par décret ;

2° D'introduire sans autorisation dans les eaux mentionnées par le présent titre des poissons qui n'y sont pas représentés ; la liste des espèces représentées est fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce ;

3° D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass ; toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux lacs Léman, d'Annecy et du Bourget.

Cite:
Code de l'environnement - art. L436-5 (V)

Cité par:
Arrêté du 27 août 1999 - art. 13 (V)
Code de l'environnement - art. L431-6 (M)
Code de l'environnement - art. L431-6 (M)
Code de l'environnement - art. L431-7 (M)
Code de l'environnement - art. L431-7 (M)
Code de l'environnement - art. L431-7 (V)
Code de l'environnement - art. L432-11 (Ab)
Code de l'environnement - art. L436-14 (V)
Code de l'environnement - art. L654-5 (M)
Code de l'environnement - art. L654-5 (M)
Code de l'environnement - art. L654-5 (V)
Code de l'environnement - art. R*231-10 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*232-4 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*232-5 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*236-112 (Ab)
Code de l'environnement - art. R*236-49 (Ab)
Code de l'environnement - art. R431-10 (Ab)
Code de l'environnement - art. R432-6 (M)
Code de l'environnement - art. R432-6 (V)
Code de l'environnement - art. R432-7 (V)
Code de l'environnement - art. R436-35 (V)
Code de l'environnement - art. R436-35 (V)

Codifié par:
Ordonnance 2000-914 2000-09-18 JORF 21 septembre 2000
Loi 2003-591 2003-07-02 art. 31 I JORF 3 juillet 2003

Anciens textes:
Code rural - art. L232-10 (Ab)

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

Code de l'environnement

- Partie réglementaire
  - Livre IV : Faune et flore
    - Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles
      - Chapitre II : Préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole
        - Section 4 : Contrôle des peuplements

Article R432-5

La liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux visées au présent titre et dont l'introduction dans ces eaux est, de ce fait, interdite, est fixée comme suit :

Poissons :

Le poisson-chat : Ictalurus melas ;

La perche soleil : Lepomis gibbosus.

Crustacés :

Le crabe chinois : Eriocheir sinensis.

Les espèces d'écrevisses autres que :

Astacus astacus : écrevisse à pattes rouges ;

Astacus torrentium : écrevisse des torrents ;

Austropotamobius pallipes : écrevisse à pattes blanches ;

Astacus leptodactylus : écrevisse à pattes grêles.

Grenouilles :

Les espèces de grenouilles (Rana sp.) autres que :

Rana arvalis : grenouille des champs ;

Rana dalmatina : grenouille agile ;

Rana iberica : grenouille ibérique ;

Rana honnorati : grenouille d'Honnorat ;

Rana esculenta : grenouille verte de Linné ;

Rana lessonae : grenouille de Lessona ;

Rana perezi : grenouille de Perez ;

Rana ridibunda : grenouille rieuse ;

Rana temporaria : grenouille rousse ;

Rana groupe esculenta : grenouille verte de Corse.

Cité par:
Code de l'environnement - art. R432-14 (V)

Codifié par:
Décret 2005-935 2005-08-02 JORF 5 août 2005